

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : DRINCHAM

Echelle : 1 : 4 000ème

Procédure de modification simplifiée n°2

Arrêté du Président prescrivant la modification simplifiée n°2 le :	25/03/2025
Délibération fixant les modalités de la mise à disposition du public le :	09/07/2025
Mise à disposition du public :	du 28/07/2025 au 29/08/2025
Approbation le :	

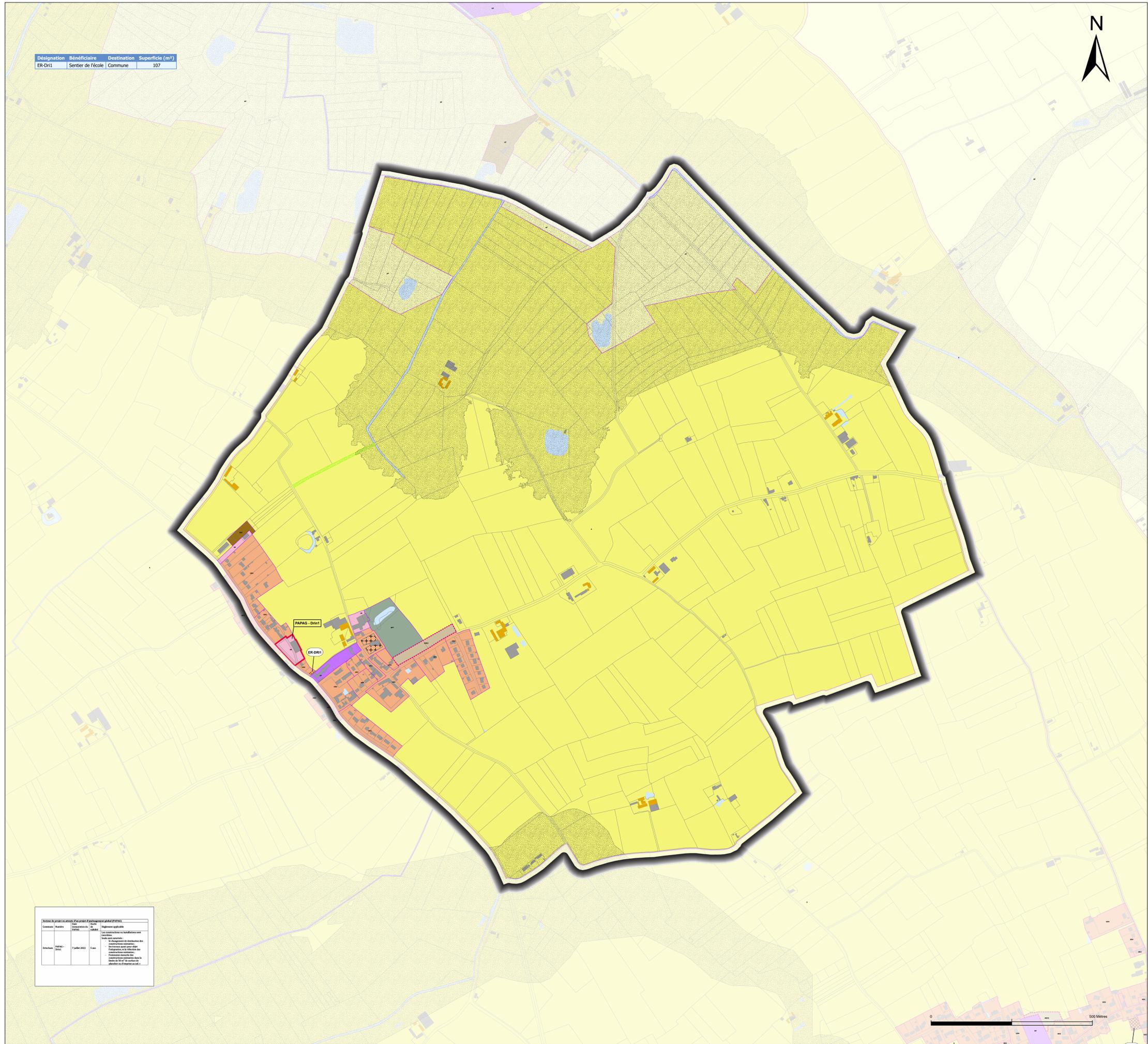


- Zones agricoles**
- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCOT
 - AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCOT
 - AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- Zones à urbaniser**
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
 - AUH1 | AUH2 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
 - AUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
 - AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- Zones naturelles**
- nEv - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
 - NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
 - NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
 - NPP1 | NPP2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCOT
 - NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible | NPT1 - Zone de qualité écologique non constructible
 - NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
 - NVP | NVP1 | NVP2 | NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti | NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
 - NZ - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarais
- Zones urbaines**
- UA1 | UA2 - Zones urbaines mixtes
 - UB1 | UB3 | UA4 - Zones urbaines mixtes
 - UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
 - UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
 - UP - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
 - UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
 - UE | UE1 | UE2 | UE3 | UE4 - Zones d'activités économiques
 - UI1 | UI2.1 | UI2.2 | UI3 | UI4 | UI21a | UI21b | UI21c | UI21d | UI21e | UI21f | ZAA.1 | ZAA.2 | ZAA.3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

- Espace boisé classé à créer
- Espace boisé classé à conserver
- Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation
- Secteur de mixité sociale
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)
- Emplacement Réserve
- Bâtiment agricole pouvant changer de destination
- margin de recul imposée
- Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf. plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)

- Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
 - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait gonflement des argiles ;
 - Un risque inondation (par remontée de nappe ou débordement) et cycles de bruc ;
 - Un risque sismique.
 - Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Etat approuvé le 28 décembre 2003. Un PPRi est en cours d'élaboration sur la marais audomarais, concernant trois communes de la C.C.H.F.
 - Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation :
 - en zone de plaines de crues des Waterings. S'y applique le document « plan de crues des Waterings dans le Département du Nord : zones inondables et présentation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (2016) qui fixe des prescriptions d'urbanisme ;
 - par débordement des canaux des waterings. S'y applique la directive « Intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Waterings dans l'urbanisme, qui propose des orientations d'urbanisme.
 - Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à destination humide du SAGE de l'Audomarais - Flandre 2021-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Escaut, de l'Yser et de l'Audomarais.
 - « Dans le cadre des procédures administratives, le présent document détermine que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la partie de l'avis d'impact et que l'impact de l'opération du projet au regard de l'avis général des zones humides n'est pas à évaluer, et n'est pas sujet de projet. »
 - 1. L'Etat (Département des zones humides) n'est recensement une alternative à la destruction de zones humides. Cet événement est uniquement pour les zones humides liées à la qualité sur le plan (décret n° 2016-1000 du 12 septembre 2016 relatif à la destruction de zones humides) ;
 - 2. Réaliser l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternatives à la destruction ou dégradation de zones humides ;
 - 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides. Pour cela le présent document définit les modalités de l'évaluation résiduelle de la destruction des zones humides et à disposition par l'Etat (Flandre) pour la biodiversité, pour atténuer les impacts résiduels (sur la conservation et l'entretien et garantir l'équilibre écologique du projet de compensation. Celui-ci est comparé à une référence de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que le surface de compensation soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les critères suivants :
 - 100% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/renaturer » ou la classification établie par le SAGE (cf. inventaire des zones humides) ;
 - 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans une classe « à restaurer/renaturer » ou la classification établie par le SAGE (cf. inventaire des zones humides) ;
 - 300% minimum, dans tous les autres cas.
- Les mesures compensatoires sont prises indépendamment du projet et produisent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire principalement hors des zones à destination agricole) ou en zone agricole (c'est-à-dire principalement en zone agricole) si le site de destination est agricole.

Désignation	Bénéficiaire	Destination	Superficie (m²)
ER-DW1	Sentier de Fécote	Commune	107



Commune	Superficie (m²)	Date de l'opération	Classe	Impact résiduel
Drincham	107	17/06/2023	1	Impact résiduel négatif